Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service
énergie, climat, logement,
aménagement du territoire

Pôle
aménagement du territoire

Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact du projet de construction d'un bâtiment à usage commercial et d'un parc de stationnement situé sur la commune de Ronchin (59)

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R 122-2 et R 122-3 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article L.212-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2018, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Vincent Motyka, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-0253, relative au projet de construction d'un bâtiment à usage commercial et d'un parc de stationnement situé sur la commune de Ronchin, reçue et considérée complète le 16 novembre 2018, publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 17 décembre 2018 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, de la rubrique 41° a) [création d'aire de stationnement ouverte au public de plus de 50 unités] du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet, qui consiste en la création d'un bâtiment à usage commercial d'une surface de plancher de 835 mètres carrés et de 115 places de stationnement sur un terrain d'assiette global d'environ 7000 mètres carrés ;

Considérant la localisation du projet au sein d'une zone d'activité, bordé par la voie ferrée, la route départementale D48, à proximité de l'autoroute A1, sur une emprise partiellement artificialisée par un parking et un bâtiment à usage de bureaux ;

Considérant que le site du terrain comporte actuellement un parc de stationnement de 88 places qui seront requalifiées, en partie perméables et mutualisées avec le bâtiment à usages de bureau existant au sein du projet ;

Considérant que le projet s'implante dans un secteur enclavé par rapport à l'urbanisation existante, que la desserte du site en transports en commun et en circulations douces, est insuffisante et que l'accès au site se fera principalement par la voiture individuelle ;

Considérant qu'en conséquence il reviendrait au porteur de projet de créer des espaces dédiés et sécurisés pour les piétons et les vélos, d'installer des bornes de recharge pour véhicules électriques, de créer des stationnements vélos et des places de stationnement dédiées au covoiturage ;

Considérant que l'afflux de véhicules généré par l'augmentation du trafic dû au projet, aggrave le risque d'accident lié au franchissement de la voie ferrée et qu'il reviendra au pétitionnaire de prendre les mesures adéquates pour la mise en sécurité des usagers ;

Considérant que le projet n'est pas de nature à créer d'incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

DECIDE

Article 1er

Le projet de construction d'un bâtiment à usage commercial et d'un parc de stationnement situé sur la commune de Ronchin n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication sur internet de la présente décision. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59 014 Lille CEDEX.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 21 DEC. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
La directrice adjointe,

Catherine BARDY

Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
Préfecture de la région Hauts-de-France
12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 LILLE
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
DREAL Hauts-de-France
44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire
Tour Pascal et Tour Sequoïa A et B - 92055 La Défense CEDEX
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
Tribunal administratif de Lille
5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Les particuliers et les personnes de droit privé peuvent saisir le tribunal administratif par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr